MEMOIRE
SUR
LE CANADA.

S'IL plaît à ſon Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, & à Noſſeigneurs du Conſeil de Regence & de Marine, de faire examiner ce qui s'eſt paſſé depuis plus de vingt ans au ſujet du Canada, on verra que cette Colonnie a toûjours été dans une ſituation variable & indéciſe, & qu'elle a cauſé plus d'embarras aux Miniſtres que n'auroit fait un Royaume entier, ſoit par les diverſes remonſtrances & députations des Marchands & Habitans, ou par le défaut de ſureté dans ſon Commerce, à cauſe que ceux qui ont eu la Compagnie des Caſtors ont toûjours été en lair, & n'ont jamais payé reguliérement deux années de ſuite.

Le déſordre & le dérangement eſt à preſent plus grand que jamais, les anciennes lettres de changes des Caſtors de 1714. ne ſe payent point, celles depuis, n'ont ni accepteurs ni payeurs ſur leſquels on puiſſe compter, & Neret & Gayot ſont ſi dérangez eux-mêmes, qu'on ne ſçauroit faire aucun fonds ſur leur Compagnie.

Le ſeul & unique moyen de rendre ce pays-là ſtable dans ſon Commerce, & dans ſa ſituation, comme ſont les autres Collonnies du Roy, c'eſt de donner dès à préſent la liberté du Caſtor, en payant ſeulement à Sa Majeſté par les Cinq Groſſes Fermes, ou par le Domaine d'Occident, un droit modique de trois pour cent de la valeur, ou en nature.

De cette maniére les Negocians de France & de Canada même, qui ſeront ſurs de leurs retours, envoyeront des Vaiſſeaux & des Marchandiſes en nombres, & mettant à l'envie les uns des autres un prix

1734
(1)

6740l

au Caſtor, on attirera les Sauvages; & c'eſt le plus ſur & facile moyen de detruire ce qui en paſſe en fraude dans les Collonies Angloiſes & ailleurs.

On ne doit pas dire que cette liberté du Caſtor, tant déſirée de tous les Habitans & Negocians le réduira à vil prix en Europe: l'expérience du contraire paroît aſſez clairement dans ce qui ſe paſſe aux autres Collonnies de l'Amerique, où les Sucres, Indigots & Cottons ne ſont pas en Compagnie, & ſont à haut ou bas prix, comme toutes les autres Marchandiſes du Monde: cependant on ne voit point ces Collonnies-là manquer de Vaiſſeaux, ni de denrées d'Europe. La même choſe arrivera au Canada dès qu'il y aura liberté du Caſtor, comme des autres Peaux & Pelleteries; ſon Commerce s'augmentera: il s'y tranſportera une plus grande quantité de denrées de France; & au retour, les Marchands à qui le Caſtor aura couté cher, ne le donneront pas à vil prix; & au contraire, cette Marchandiſe paſſant par toute la France avec liberté, comme les autres, il s'en fera des conſommations qui ne ſe font point, lorſqu'il le faut aller acheter d'une ſeule Compagnie, laquelle ſouvent à cauſe de ſon Privilege excluſif, le garde & le laiſſe gaſter, puis le vend mauvais & cher, ce qui en détruit la conſommation.

Les Etoffes appellées Eſcarlatines que les Marchans de la Nouvelle Angleterre donnent aux Sauvages, n'eſt pas la principale raiſon pour laquelle ils y portent le Caſtor, au lieu de le vendre aux Marchands de Canada; car il n'y a que la ſeule Nation Iroquoiſe qui conſomme de ces Eſcarlatines, & c'eſt celle qui tuë le moins de Caſtors; & quoique ce ſoit ces Sauvages-là qui portent preſque tout en fraude chez les Anglois, c'eſt très-rarement pour leurs propres compte qu'ils y vont; mais ſouvent pour celuy des Marchands ou Voyageurs de Canada, qui ſont plus attirez à ce Commerce en fraude, (pour éviter de paſſer par les mains de la Compagnie de France, qui ne paye que très mal & à bas prix,) que pour avoir des Etoffes Angloiſes, dont ſouvent ils ne rapportent pas une aunes; mais de l'Argent, à cauſe que l'Anglois paye comptant, & le fait valoir à un prix plus haut que la Compampagnie: ce qui n'arrivera plus dès qu'il y aura la liberté du Caſtor comme du reſte.

Les Marchands encheriront les uns ſur les autres, & le feront valoir plus que les Anglois, comme ils font les autres Peaux & Pelleterie, & voilà le plus ſur moyen de detruire la fraude, & d'augmenter la Collonnie.

Si les Sucres, Indigots, Cottons & autres Marchandiſes du crû des Iſles avoient été en Compagnie, ces Collonnies-là ne ſeroient pas dans l'Eſtat floriſſant où on les a vûës.

Quelles raiſons peut-on avoir pour ne pas accorder cette liberté dès à preſent?

1°. La Compagnie ne paye point. 2°. Ses acceptations & rien c'eſt la même choſe. 3°. Elles ne payent rien au Roy ni aux Fermiers. 4°. Tout le pays la demande. 5°. C'eſt un moyen, & même le ſeul qui puiſſe accroître la Collonnie, y porter l'abondance & détruire le Commerce frauduleux qui ſe fait du Caſtor aux Collonies Angloiſes, &

les Sauvages trouvant un prix plus haut, & un Commerce plus libre de leurs Castors, s'attacheront à nous davantage, & enfin la Cour sera debarrassée des plaintes contituelles & des importunitez de cette Collonnie, dont l'Estat sera stable comme celuy de toutes les autres.

Les Traitez faits en 1715. & 1716. entre Neret, Gayot & Pascault, sont le comble des malheurs qui pouvoient arriver au Canada; on a surpris la Religion du Conseil sous de belles apparences & de faux exposez, & au fonds ils ne sont avantageux qu'à ceux qui les ont faits, pendant qu'ils achevent de détruire tout le pays, & ceux qui y ont Commerce; car d'un côté Neret & Gayot, qui sont sans ressource & sans biens ni credit, se maintenoient par là dans la possession de cette Compagnie, & Pascault en avoit tous les fonds en main, sans être obligé à accepter les lettres ce qui le mettoit en état d'en faire seul le Commerce, parcequ'au moyen du Castor qu'il avoit en main, & qu'il pouvoit envoyer en Hollande, il étoit seul assûré d'avoir des fonds, non seulement pour les lettres; de changes dont il étoit porteur; mais encore pour toutes celles qu'il esperoit dans la suite, pendant que les autres Negocians qui n'avoient ni sûretez, ni accepteurs, ne pouvoient faire d'emplettes; ainsi les Magasins de Pascault seuls, ou de ses adhérans en Canada pouvoient être remplis, & ceux des autres vides; il n'en faut pas davantage pour faire seul le Commerce d'une Collonnie & donner une exclusion naturelle à tous autres: cela est arrivé en 1716.

Pour être plus emplement informé là-dessus, on supplie très-humblement Nos Seigneurs du Conseil de se faire rapporter les remonstrances que les Marchands & Habitans de Canada ont faites cette année au sujet du Traité entre Neret, Gayot & Pascault, dont ils ont chargé Monsieur Desmarais Avocat au Conseil; c'est-là que l'on verra quel tort fait à la Collonnie ce Traité, & quels ont été les [illegible] de ceux qui l'ont fait.

PAR toutes ces considerations & autres, on espére qu'il plaira à Sa S. A R. & à Nosseigueurs du Conseil;

1°. De faire dès à present resilier à Neret & Gayot leur Traité avec la Collonnie, puisqu'ils sont très notoirement hors d'état de le soutenir jusqu'à la fin, ne pouvant payer les lettres de change échûës, ni donner de sûretez pour celles à échoir.

2°. Que le traité fait entr'eux & Pascault sera cassé & annullé.

3°. Qu'à l'avenir & à commencer au mois de May prochain, le commerce du Castor sera libre en Canada & en France, comme celuy des autres peaux & pelleteries.

4°. Qu'à l'égard des lettres de changes valleur en Castor, qui sont échuës ou prêtes à échoir, s'il y en a tirée avant 1714. y compris; sur Neret & Gayor & d'eux acceptées, ou qui ont dû l'être, & dont lesdits Sieurs ont dispofé du fonds, elles seront par eux acquitées incessament.

5°. Que pour celles tirées de puis 1714. & dont les Castors sont encore en natures, qu'elles seront payée en Castors à ceux qui en seront porteurs, soit à Paris ou à la Rochelle, au prix auquel lesdits Castors reviennent en France & dans les lieux où ils sont, y compris tous les frais de regie en Canada, fret, assûrances faites, voitures, magasinages,

& autres justement faits & prouvez, lequel prix sera reglé entre lesdits Neret & Gayot ou leurs Commis, & trois Négocians de la Rochelle en Canada, pardevant Monsieur l'Intendant du lieu.

De cette maniére Neret & Gayot s'acquitteront tout d'un coup envers la Collonnie, s'il y a du Castor de reste, il sera pour eux, & châque Négociant qui en aura eu en payement pour ses lettres de changes en disposera comme bon lui semblera, en payant un droit modique à Sa Majesté ou à ses Fermiers, si mieux n'aiment les Sieurs Neret & Gayot payer incessament ce qui est échû sur eux, & donner des cautions ou bons accepteurs pour le payement des lettres de changes jusqu'à la fin de leur traité avec la Collonnie.

Sa Majesté ny ses Fermiers n'ayant rien tiré du Castors de Canada depuis plusieurs années, & le droit ayant été remis en faveur de la Collonnie, à cause de son triste état, on espere que S. A. R. & Nosseigneurs du Conseil voudront bien encore obtenir du Roy la même grace, ou du moins d'y mettre un droit fort modique de sortie du Canada ou d'entrée en France, afin d'en faciliter le commerce.

Si on differe à executer ce qui est porté par ce memoire dont le sens peut être rédigé par une main plus habille, il se trouverra qu'à la fin du traité de Neret & Gayot ils n'auront plus de Castors ny dequoy payer les lettres de changes qui échoiront 2. ans après, excepté celles de Pascault & le Clercq qui estant nantis des Castors vendront les meilleurs pour leurs lettres par preferances, & remettront le reste sans s'embarasser des autres, & qu'il y en aye assez ou non; car on voit par leur Traité qu'ils ne sont pas obligez d'acquiter les lettres au sols la livre; mais seulement les leurs par préference, ils ne son pas même gênez dans le prix qu'ils doivent vendre les Castors; ainsi que leur importe qu'ils produisent ou non dequoy payer toutes les lettres, pourveu qu'il y en aye assez pour eux, ils vendront même à bas prix pour avoir plus promptement des fonds, afin d'envoyer seuls des Marchandises en Canada, comme ils ont fait en 1716. & ils ont en main dequoy faire seuls ce Commerce, pendant que les autres n'auront ni accepteurs, ni seuretez pour le payement de leurs lettres, & seront hors d'état de les pouvoir escompter ou employer en marchandises.

Il est certain même que Pascault & le Clercq, qui ont fait ce traité avec Neret & Gayot sans en donner avis à personne, & l'ont tenu caché tant qu'ils ont pû, n'ont eu d'autre but que de s'attribuer seuls le commerce & les comissions de Canada, parceque n'y ayant qu'eux qui soient assurez d'être payez de leurs lettres de changes ou de celles qu'ils auront en main, il est constant que c'est mettre tous les Négociants de la Collonnie dans la nécessité indispensable de s'adresser à eux, prévoyant bien qu'ils régiront les Castors d'une maniere si souple dans les ventes, soit par le bas prix ou par d'autres endroits, qu'il n'y en aura pas de reste pour les autres.

On espere donc que toutes ces raisons & la mort du Sieur Pascault arrivée au milieu de ses projets, determineront S. A. R. à accorder la liberté de cette marchandise, comme de toutes autres (& dès à present) puisque Neret & Gayot ont reconnu eux-mêmes & sont notoirement hors d'estat de finir leur Traité avec la Collonnie, & que celui qu'ils ont fait avec Pascault & le Clercq ne peut subsister par tant de raisons essentielles.

Il n'y a point à douter que la liberté des Castors n'en fasse augmenter le prix en Canada, & ne soit le seul moyen d'attacher les Sauvages à nous.

Il est certain que c'est le bas prix que la Compagnie paye le Castor en Canada, qui engage les Sauvages & les François à le porter autant qu'ils peuvent chez les Anglois & ailleurs; car à bien considerer, que peut-on donner aux Sauvages d'un Castor, lorsqu'il faut aller le querir à trois ou quatre cens lieuës plus loing que Québec, avec des frais & des risques immenses; & qu'au retour il faut le donner à 34. sols payable en deux ans, sans que l'on puisse escompter?

Cella sera bien different si on accorde la liberté en payant un droit modique.

Le Négociant qui sçaura qu'il peut vendre son Castor trois livres dix sols le secq, & cinq livres le gras, comme fait la Compagnie (& qui sera payé en six mois au plus, & n'aura pas tous les frais de regie à supporter) fera valoir le Castor à Québec au moins cinquante sols le secq, & quatre livres le gras, à cause qu'il gagnera sur les Marchandises qu'il donnera en payement.

Il n'en faut pas davantage pour détruire toute la fraude, & nous assurer des Sauvages; car cette augmentation retournera à leur profit, & du produit de leur chasse d'une année, ils pourront avoir toutes les choses dont ils ont besoin pendant son cours, au lieu qu'à si bas prix, ils ne le peuvent.

Il n'est pas moins certain que la liberté du Castor, en soûtiendra le prix en France, & augmentera la consommation, à cause de la facilité que le Fabriquant aura d'en avoir au même prix que cy-devant, & toûjours du bon & du nouveau; ce qui augmentera aussi le commerce des Chapeaux de France dans l'Itallie, l'Allemagne & l'Espagne.

Quoiqu'on ne puisse trop tôt procurer le bien public, on ne s'opposera pas à ce que Messieurs Nêret & Gayot achevent leur traité avec la Collonnie, si ils sont en état de payer les lettres de change qui sont échûës, & donner des suretez pour celles à échoir; mais par leur traité avec les Sieurs Pascault & le Clecq, il n'y a que ces deux Marchans-là qui ayent sureſté pour leurs lettres.

Si les Sieurs Néret & Gayot sont de l'arriere pour le payement des lettres de change du Castor, c'est qu'ils ont employé les fonds qui en sont provenus à leurs affaires particulieres, soit pour envoyer des Marchandises ou des Vaisseaux en Canada pour leur compte; ce qui n'a retourné qu'au profit de ceux qui les ont engagez à cela.

A la Rochelle, de l'Imprimerie de Loüis Bourdin,